

sus décrit, au nord-ouest par les limites de la Province, au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec l'Isle Saint Ignace et l'Isle du Pads, et 4 autres isles les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-est 6 par la ligne nord-est du Fief du Sablé ou York, prolongée d'un côté au sud-est jusqu'au fleuve Saint 8 Laurent, et d'autre côté au nord-ouest jusqu'aux limites de la Province; lequel Comté ainsi borné 10 comprendra les Isles Saint Ignace et du Pads, les Seigneuries de Lanoraye, Dauré et leurs augmen- 12 tations, Daillebout, de Ramsay, Berthier et son augmentation, du Sablé ou Nouvelle York, Maskinongé 14 ouest sur le fleuve Saint Laurent, l'établissement appelé communément Saint Gabriel, et le Town- 16 ship de Brandon.

37. Le Comté de Saint Maurice sera borné au 18 nord-ouest par le Comté de Berthier tel que ci-dessus décrit, au nord-est par la Rivière Saint 20 Maurice jusqu'à la rencontre de la ligne sud-ouest de la Seigneurie du Cap de la Madeleine et ensuite 22 par la dite ligne prolongée jusqu'aux limites de la Province, au nord-ouest par les limites de la Pro- 24 vince, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, avec ensemble toutes les Isles les plus proches du 26 dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, à l'exception de la Ville et de la Paroisse 28 des Trois-Rivières telles qu'établies et reconnues par cet Acte; lequel Comté ainsi borné comprend 30 la partie nord-est de Maskinongé, les Fiefs et Seigneuries de Lanaudière, Saint Jean, Grandpré, 32 Grosbois ou Yamachicho, Dumontier, Gatineau et son augmentation, Saint Maurice, Saint Etienne, 34 Pointe du Lac, et autres jusqu'à la paroisse des Trois-Rivières telle que ci-après décrite, les 36 Townships de Hunterstown, Caxton et son augmentation, et Shavenigan, et toutes les Iles dans 38 le fleuve Saint Laurent et dans la rivière Saint Maurice les plus proches du dit Comté et en front 40 d'icelui, à l'exception de la ville et de la paroisse des Trois-Rivières telle que ci-après décrite.

Comté de
Saint Maurice.

38. Le Comté de Champlain sera borné au sud- 42 ouest par le Comté de Saint Maurice tel que ci-dessus décrit et par la ville et paroisse des Trois- 44 Rivières, au nord-est par la ligne nord-est de la Seigneurie de Sainte Anne et de son augmentation 46 et par le prolongement d'icello, jusqu'aux limites de la Province, au nord-ouest par les limites de la 48 Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec les Iles les plus proches du dit 50 Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les Sei- 52 gneuries de Sainte Anne et son augmentation,

Comté de
Champlain.